

## Arrêt

n° 266 122 du 23 décembre 2021  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître B. ILUNGA TSHIBANGU  
Avenue de la Toison d'Or 67/9  
1060 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 août 2021, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X et par X, agissant au nom de son enfant mineur, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, de l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, et de l'ordre de reconduire, pris le 6 juillet 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK, *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Mme [C.D.] et sa fille [N.] (ci-après « les parties requérantes »), sont arrivées sur le territoire Schengen le 12 juin 2019.

Elles ont déclaré être respectivement l'épouse et la fille de M. [O.], de nationalité brésilienne, qui se trouverait toujours au Brésil et qui devrait obtenir un contrat de travail auprès de M. [N.K.].

Elles ont introduit une demande de séjour auprès de la commune d'Engis.

1.2. Le 15 février 2021, la commune d'Engis leur a délivré des annexes 19.

Le 6 juillet 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de Mme [C.D.], ainsi qu'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) et un ordre de reconduire (annexe 38) à l'encontre de sa fille [N.].

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (ci-après « le premier acte attaqué ») :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 15.02.2021, par :*

[...]

*refusée au motif que :*

- l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 15.02.2021, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille d'une ressortissante de l'Union, Madame [N.K.] (NN [xxx]), sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle a produit la preuve de son identité, l'intéressée ne produit pas la preuve de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980.*

*En effet, selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».*

*L'intéressée devait donc produire [sic] la preuve de son lien de parenté avec la personne ouvrant le droit au séjour. Aucun document n'a été produit en ce sens.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée (voir le certificat médical [sic] du 13/01/2021 qui indique que l'intéressée est en bonne santé et apte au travail) ;*

*Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les intéressés concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée*

*de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 15.02.2021 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.»*

- S'agissant de la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 15.02.2021, par :*

*[...]*

*est refusée au motif que :*

- l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 15.02.2021, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille d'une ressortissante de l'Union, Madame [N.K.] (NN [xxx]), sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle a produit la preuve de son identité, l'intéressée ne produit pas la preuve de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980.*

*En effet, selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».*

*L'intéressée devait donc produire la preuve de son lien de parenté avec la personne ouvrant le droit au séjour. Aucun document n'a été produit en ce sens.*

*De plus, la demande de droit de séjour de Madame [C.D.] (NN [xxx]) a, également, été refusée.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»*

- S'agissant de l'ordre de reconduire (ci-après « le troisième acte attaqué ») :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*article 7, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> :*

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

*La demande de séjour de l'intéressée est refusée le 06/07/2021.*

*La demande de séjour de Madame [C.D.] (NN [xxx]) est, également, refusée le 06/07/2021.*

*Vu que la personne concernée n'est plus autorisée ou admise à séjournier en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.*

*Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;*

*En effet, les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. De plus, les intéressés n'étaient pas domiciliés à la même adresse.*

*En outre, rien n'indique que la relation entre les intéressés concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.*

*Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;*

*Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Les parties requérantes semblent prendre un moyen unique de :

- la « Violation des articles 2 a 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs » ;
- la « Violation de la l'article 8 de la CEDH » ;
- la « Violation de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » ;
- la « Violation du principe général de bonne administration ».

2.2.1. Dans une première branche, les parties requérantes font valoir que les actes attaqués sont mal motivés, dès lors que la partie défenderesse a déclaré dans les annexes 19 délivrées le 15 février 2021 que « tous les documents requis ont été produits », et en décidant ensuite dans les actes attaqués que « *Aucun document n'a été produit en ce sens* ». Elles estiment que la partie défenderesse aurait dû motiver adéquatement ses décisions en s'expliquant davantage sur cette contradiction.

Elles ajoutent que la partie défenderesse aurait pu les inviter, avant la prise des actes attaqués, à fournir la preuve du lien de filiation avec Mme [N.K.]. Elles font valoir qu'en l'occurrence, « il n'a manqué que l'information adéquate de l'administration à l'administré pour que les parties requérantes fournissent les documents manquants ».

Elles considèrent que la motivation des actes attaqués viole l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, et renvoient à un arrêt n°105.432 prononcé par le Conseil d'Etat le 9 avril 2002 qu'elles estiment comparable avec le cas d'espèce.

2.2.2. Elles font également valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du caractère disproportionné de ses décisions en donnant notamment l'ordre de reconduire l'enfant mineur [N.], alors que cette dernière est scolarisée régulièrement et a de bons résultats. Elles ajoutent que sa scolarisation est obligatoire. Elle renvoient à la « jurisprudence constante du Conseil d'Etat » s'agissant de la perte d'une année d'étude pour un étudiant, et le préjudice qu'il subirait en cas de retour au pays d'origine pour « lever les autorisations nécessaires au séjour de plus de trois mois dans le Royaume » (arrêts n° 40.185 du 28 août 1992 et n° 91.950 du 04 janvier 2001 du Conseil d'Etat).

2.2.3. Elles font valoir un défaut de motivation, « ou à tout le moins, une motivation insuffisante » opérée par la partie [défenderesse] qui, sans examiner tous les éléments du dossier, a conclu erronément qu' « *Aucun document n'a été produit en ce sens* ». Elles ajoutent que la partie défenderesse a également violé le principe de bonne administration « en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents soumis à son appréciation au moment où elle statue, en particulier le principe de prudence selon lequel l'administration doit procéder à un examen complet, sérieux, concret, loyal et attentif de toutes circonstances de la cause ».

2.2.4. Elles font ensuite remarquer que le premier et troisième actes attaqués sont motivés sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, mais que ledit article 7 « ne constitue qu'une mesure de police ». En conséquence, elles estiment que la partie défenderesse ne motive pas « amplement » ses décisions en se limitant à des déclarations de principe et stéréotypées. Elles précisent que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'est pas automatique, et que « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation ».

2.3. Dans une seconde branche, les parties requérantes font valoir un risque de violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») en ce que les premier et troisième actes attaqués entraînent la séparation (éventuellement temporaire) des parties requérantes et de Mme [N.K.], citoyenne de l'Union européenne.

Elles estiment qu'il ressort de la motivation des actes attaqués que la partie défenderesse aurait reconnu que les parties requérantes entretiennent des liens avec leur ouvrant droit, et que la vie familiale n'apparaîtrait pas contestée.

Après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, elles remarquent que la partie défenderesse « évoque sommairement la vie familiale dans les actes attaqués », alors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 - dont elles rappellent le contenu - impose à l'administration de tenir compte, lors de sa prise de décision, de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie familiale. Elles font valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la scolarité de l'enfant [N.] « depuis son arrivée en septembre 2009 [sic] » ni de la vie familiale avec le risque de séparation avec une citoyenne de l'Union européenne.

Elles concluent à la violation du principe de bonne administration « en ce sens que l'autorité administrative doit tenir compte de tous les éléments de la cause avant de prendre sa décision ».

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire sur le moyen unique, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») observe - à l'examen des pièces versées au dossier administratif - que plusieurs éléments laissent à penser que la demande à l'origine de l'acte attaqué n'aurait pas dû être considérée comme une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union fondée sur l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Il apparaît en effet de l'engagement de prise en charge (annexe 3bis), d'une part, que les parties requérantes sont arrivées sur le territoire belge en attente de leur époux et père, M. [O.] « qui va obtenir un contrat de travail chez Mr [N.K.] » (soit le mari de Mme [N.K.]), et, d'autre part, qu'il y est indiqué au point B.13 « Lien de parenté avec le garant / Relationship with the guarantor : Néant ». Les parties requérantes se sont ensuite vues délivrer des annexes 19 (mentionnant, par ailleurs que « Tous les documents requis ont été produits. Conformément à l'article 51, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la demande est transmise à l'Office des Etrangers ») à l'occasion de leur demande de séjour auprès de la commune d'Engis, et ont dû payer une redevance de 363,00 euros à la partie défenderesse alors qu'une note interne indiquait en revanche « Liens étroits avec la Belgique, parente avec [O.] », commentaire qui ne semble pas avoir été pris en compte dans le traitement de la demande et que la note de synthèse du 6 juillet 2021 révèle que la partie défenderesse a indiqué en ce qui concerne la redevance payée : « Exempté : 47/1 (Cependant, paiement d'un montant de 363€ ?? ignore pourquoi ?) ». Enfin, dans un courrier adressé par la partie défenderesse au Bourgmestre d'Engis il est indiqué : « [...] Pour votre information, lorsqu'une personne non européenne introduit une demande de regroupement familial, celle-ci doit le faire via une annexe 19ter et non une annexe 19. Par ailleurs, la redevance (de 209 €) est due uniquement pour les personnes (européenne ou non européenne) qui souhaitent introduire une demande de regroupement familial envers un belge (sauf exception) ».

Force est toutefois de constater que la partie requérante ne conteste nullement avoir introduit une demande fondée sur l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil rappelle qu'il est tenu, lorsqu'il statue en annulation conformément à l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980, par un contrôle de légalité des actes qui lui sont soumis et dès lors par les écrits de la procédure sauf si le moyen est d'ordre public, *quod non* en l'espèce.

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 est formulé de la manière suivante : « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

- 1° *le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ;*
- 2° *les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;*
- 3° *les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves. »*

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits

faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2. En l'occurrence, l'autorisation de séjour sollicitée par les parties requérantes a été refusée au motif, par ailleurs non contesté, qu'elles n'ont pas produit « *la preuve de [leur] lien de parenté avec la personne qui [leur] ouvre le droit au regroupement familial telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980* ».

Les parties requérantes se bornent, en substance, à alléguer une contradiction entre l'annexe 19 qui leur a été délivrée et les actes attaqués, et à faire grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir interpellées sur l'absence d'un document essentiel à leur demande de séjour.

A cet égard, les parties requérantes n'ont pas intérêt à leur argumentation, dès lors qu'elles ne contestent pas l'application de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 au cas d'espèce, et qu'il ressort clairement des documents versés au dossier administratif qu'elles seraient en tout état de cause restées en défaut d'apporter la preuve du « *lien de parenté avec la personne qui [leur] ouvre le droit au regroupement familial telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980* ». Le fait que les parties requérantes restent vagues sur ledit lien de parenté et ne déposent aucun document en ce sens en termes de recours, vient encore appuyer cette interprétation. Les parties requérantes ne peuvent être suivies en ce qu'elles tentent de faire accroire qu'« il n'a manqué que l'information adéquate de l'administration à l'administré pour que les parties requérantes fournissent les documents manquants », et ce d'autant plus qu'il appartient à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique d'en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Quant à l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 avril 2002, le Conseil observe que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la situation décrite et leur cas sont comparables. Or, il incombe aux parties requérantes qui entendent s'appuyer sur une situation qu'elles prétendent comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la leur. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Le Conseil ne peut y avoir égard.

3.2.3. En ce que les parties requérantes font valoir la scolarité de l'enfant [N.], force est de constater que cet élément - par ailleurs non démontré - est invoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

En tout état de cause, la scolarité d'un enfant ne crée pas *ipso facto* de droit au séjour, et ne dispense pas l'enfant (ou ses parents) de respecter les formalités prévues à l'obtention d'un droit au séjour et le grief tiré du caractère disproportionné des décisions attaquées n'est pas démontré.

En ce qu'elles invoquent la « jurisprudence constante du Conseil d'Etat », force est de constater que ladite jurisprudence concerne une autre matière, soit les demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'invocation de cette jurisprudence n'apparaît dès lors, et en tout état de cause, pas pertinente dans le cas d'espèce.

3.2.4.1. En ce que les parties requérantes invoquent un risque de violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.4.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée à l'égard de Mme [N.K.], il découle de ce qui précède que les parties requérantes n'ont pas utilement contesté le constat opéré par la partie défenderesse selon lequel elles n'ont pas prouvé le lien de parenté avec la personne qui leur ouvre le droit au regroupement familial, tel qu'exigé par l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'absence de preuve de tout autre lien de dépendance des parties requérantes à cet égard, celles-ci restent en défaut d'établir qu'elles se trouvent dans une situation de dépendance réelle à l'égard de Mme [N.K.], de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elles ne sont donc pas fondées à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

3.2.4.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.5. En ce que les parties requérantes semblent invoquer une violation de l'article 3 de la CEDH, force est de constater qu'elles restent en défaut d'indiquer en quoi les actes attaqués violeraient cette disposition. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.6.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire et de l'ordre de reconduire, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.6.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat selon lequel « [...] la demande de séjour introduite le 15.02.2021 en qualité d'autre membre de famille » a été refusée à Mme [C.D.] et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre en sorte qu'elle « [...] séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

L'ordre de reconduire attaqué est, quant à lui, fondé sur le constat selon lequel la demande de séjour de l'enfant [N.] « [...] est refusée le 06/07/2021 » et qu'elle « n'est plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial », qu'elle « ne dispose pas de droit de séjour », en sorte qu'elle « séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

Ces motivations ne sont pas utilement contestées par les parties requérantes, qui se bornent à alléguer que la partie défenderesse s'est limitée à « des déclarations de principe et stéréotypées », et qu'elle n'a pas pris en compte les droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH. À cet égard, le Conseil renvoie aux développements *supra* (points 3.2.4 et 3.2.5. du présent arrêt), dont il ressort qu'il n'y a pas, en l'espèce, de violation des articles invoqués.

3.2.7. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'occurrence, la partie défenderesse a consacré une part de la motivation des actes attaqués à l'examen prévu par cette disposition, motivation formulée en ces termes, s'agissant du premier acte attaqué :

« *Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée (voir le certificat médical [sic] du 13/01/2021 qui indique que l'intéressée est en bonne santé et apte au travail) ;*

*Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens effectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzoudhi n°47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge. »*

Et, s'agissant du troisième acte attaqué :

« *Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;*

*En effet, les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. De plus, les intéressés n'étaient pas domiciliés à la même adresse.*

*En outre, rien n'indique que la relation entre les intéressés concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.*

*Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;*

*Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. »*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à affirmer que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la scolarité de l'enfant [N.], ni de la vie familiale avec le risque de séparation avec une citoyenne de l'Union européenne. Or, il ressort des développements *supra* qu'aucune vie privée et familiale avec Mme [N.K.] n'a été démontrée, qu'aucune violation ne peut être constatée s'agissant de l'article 8 de la CEDH, et que les parties requérantes n'ont pas invoqué la

scolarité de [N.] avant la prise des actes attaqués. Le Conseil ne peut conclure à une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

Le recours en annulation doit dès lors être rejeté.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT